Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212002471-20260909-26-145-SPORT-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/09/2026
Affichage : 18/09/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

Cità di
Portivechju

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DE MISE À DISPOSITION D'EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES DANS LES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX

Entre les soussignés :

La commune de Portivechju, représentée par son Maire, Jean-Christophe ANGELINI, agissant en vertu de la délibération n° 26/145/SPORT du 09 septembre 2026,

d'une part,

Et :

L'association dénommée l'occupant, ...régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé : .....
N° SIREN : .....
représentée par son Président : .....

d'autre part,

Après avoir préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, la Commune gère les installations sportives utilisées par des associations sportives. La présente convention a pour objet de préciser les rapports entre la Commune et les associations sportives dans le cadre des modalités de gestion des emplacements publicitaires.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Commune met à disposition de l'occupant des espaces réservés pour implanter et exploiter des panneaux publicitaires sur son domaine public suivant (enceinte sportive à préciser) :

La convention a pour objet de définir les conditions, notamment la durée, dans lesquelles le preneur est autorisé à installer dans l'enceinte sportive des panneaux publicitaires, dont le nombre et le lieu d'implantation sont définis dans le cahier des charges joint en annexe. Elle identifie également les droits dont ils disposent et les obligations qui leur incombent.

Article 2 : Nature de l'activité

L'occupant ne pourra exercer dans les lieux mis à disposition aucune activité autre que celle qu'il s'est engagé à développer dans le domaine de la location d'emplacements publicitaires.

Toute modification même partielle des activités de l'occupant ci-dessus autorisées entraînera la résiliation de la présente convention.

La Commune ne s'oblige à aucune exclusivité et pourra accueillir sur sa propriété des occupants qui exercent la même activité que celle-ci dessus.

Article 3 : **Conditions financières**

La Commune met à disposition de l'occupant à titre précaire et gratuit, des espaces réservés aux emplacements publicitaires.

La Commune autorise l'occupant à percevoir les produits des publicités apposées sur les emplacements mentionnés dans l'article 1 et à conserver ces produits dans le cadre de ses activités.

L'occupant fera son affaire de l'ensemble des dépenses relatives à l'installation et l'exploitation des équipements supportant les affichages publicitaires.

Article 4 : **Durée**

La présente convention est conclue pour l'année sportive 2026-2027.

Toute modification à cette convention fera l'objet d'un avenant.

Article 5 : **Droits et obligations**

Toute apposition de publicité devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable en mairie. Toute apposition ne sera possible qu'après accord écrit formulé par le Maire. La Commune se réservera le droit d'interdire un visuel qu'elle juge inadapté au lieu et aux utilisateurs.

La présente autorisation est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et quelque autre droit y compris des droits réels. L'occupant s'interdit de concéder ou sous-louer l'emplacement mis à sa disposition.

L'occupant s'engage à porter à la connaissance de la Commune, dans un délai d'une semaine à compter de sa constatation, tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine public communal.

Article 6 : **Installation - Désinstallation - Travaux d'entretien**

L'installation devra être validée en amont et contrôlée après travaux par les services municipaux. Elle veillera à respecter ou faire respecter l'ensemble des règles de sécurité en vigueur ainsi que celles imposées par la commune.

L'occupant prendra à sa charge les frais afférents à la mise en place du support publicitaire.

L'occupant s'engage à maintenir constamment les installations et supports publicitaires en parfait état de présentation et de solidité. La Commune quant à elle s'engage à donner libre accès à l'emplacement pour permettre à l'occupant ou à ses préposés d'exécuter les travaux nécessaires et à garantir la visibilité de la publicité par la suppression des obstacles provenant de son fait ou de la prolifération de la végétation sur sa propriété.

A l'expiration de la présente convention, les espaces réservés aux emplacements publicitaires devront être remis à la Commune dans leur état initial. Charge à l'occupant d'enlever les panneaux publicitaires obsolètes.

Article 7 : **Conditions d'utilisation**

Les services municipaux seront seuls compétents pour définir et déterminer les espaces susceptibles de recevoir des panneaux publicitaires fixes pour le temps de la convention ainsi que leur nombre et leurs dimensions selon le cahier des charges joint en annexe.

Dans le cas où plusieurs occupants seraient demandeuses d'emplacements publicitaires sur une même installation, un plan d'implantation et de répartition sera établi par les services de la Commune.

Article 8 : Impôts - Taxes - Frais

L'occupant supportera tous les frais, impôts et taxes afférents à l'exploitation de la publicité.

Article 9 : Règlementation

L'occupant respectera la législation en vigueur ou celle à venir, concernant l'utilisation de la publicité. En cas de changement de législation, l'occupant supportera tous les frais liés à la mise en conformité.

La publicité devra respecter la stricte neutralité des lieux. L'occupant s'interdira notamment à tout affichage de caractère politique, culturel, religieux ou toute publicité contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

L'occupant s'interdira également de tout affichage contraire aux dispositions énoncées dans la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme.

Article 10 : Assurances

L'occupant s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques pouvant être occasionnés par les emplacements ou panneaux publicitaires qu'il aura fait installer.

De plus, dans le cadre du respect de l'article L. 2131-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune ne peut renoncer à exercer toute action en responsabilité à l'égard de l'occupant pour les dommages que celui-ci pourrait causer.

Par ailleurs, la Commune ne saurait en aucun cas être tenue responsable des dommages occasionnés par l'installation de ces panneaux.

Article 11 : Sécurité

Chaque panneau doit :

- respecter les normes de sécurité en vigueur,
- être sans danger pour le public et les utilisateurs,
- être fixé ou maintenu par des moyens techniques conformes aux normes de sécurité,
- être apposé de telle sorte qu'il ne dégrade, en aucune manière, les installations, ni ne gêne le déroulement des manifestations sportives,
- être maintenu en bon état par l'occupant.

En cas d'accident, la responsabilité de la Commune ne pourra être engagée que par un défaut de maintenance des seuls et uniques emplacements ou panneaux dont elle est propriétaire.

Article 12 : Contrôles de la Commune

Le contrôle de la bonne utilisation des emplacements sera assuré par des représentants de la Commune. Toute installation qui ne respectera pas les règles sera retirée par les services techniques municipaux à la demande du Maire.

La bonne utilisation des recettes générées par les publicités sera justifiée annuellement par la présentation du compte d'exploitation et du rapport dépenses/recettes de l'occupant.

<u>Article 13</u> : Modification de la convention

La présente convention, pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant.

<u>Article 14</u> : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit par l'autre partie, à expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas de changement de présidence de l'occupant, la convention prendra fin de plein droit. Une nouvelle convention pourra être signée entre la commune et le nouveau président de l'occupant.

<u>Article 15</u> : Fin de la convention - Remise en état

A l'expiration de la convention, pour quelque cause que ce soit, l'occupant reprendra ses équipements et remettra à ses frais les lieux objets de la convention en leur état d'origine dans un délai de 3 mois suivant l'expiration du contrat.

Passé ce délai de trois mois, en cas de carence confirmée du preneur, la Commune adressera par lettre recommandée avec accusé de réception un devis de coût des travaux de remise en état qu'il entendra exécuter ou faire exécuter d'office aux frais de l'occupant, à l'expiration d'un nouveau délai de un mois après sa réception. L'occupant sera alors tenu de rembourser à la Commune le coût des travaux réalisés.

<u>Article 16</u> : Voies de recours

Tout litige lié à l'application de cette convention pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Bastia (Villa Montepiano, 20407 BASTIA).

Fait en deux exemplaires originaux, à Portivechju, le

Pour la commune de Portivechju, Le Maire,	Pour l'occupant, Le Président,

Jean-Christophe ANGELINI